



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-41 modifiant le Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Grille des spécifications**

La grille des spécifications mentionnée à l'article 21 du Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre, est modifiée :

1° par le remplacement de la note 1, par la suivante :

« 1 : L'usage « 641. Service de réparation de l'automobile » est autorisé à condition qu'un terrain occupé par un tel usage soit situé à une distance minimale de 300 mètres d'un autre terrain occupé par un usage « 641. Service de réparation de l'automobile ».

L'usage « 551. Vente au détail de véhicules à moteur » est autorisé à condition qu'un terrain occupé par un tel usage soit situé à une distance minimale de 300 mètres d'un autre terrain occupé par un usage « 551. Vente au détail de véhicules à moteur ».

Un maximum de deux usages « 273. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés » sont autorisés dans la zone.»

2° par l'addition, à la ligne « TYPE D'ENTREPOSAGE EXT. AUTORISÉ (art. 164) afférente à la zone 102 C, de la lettre « A ».

Adopté le 12 juillet 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2004